

Montréal, le 11 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – Décision

N/Réf. : 18126

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 10 décembre 2019 et visant à obtenir des renseignements concernant la réforme du *Programme de l'Expérience Québécoise*.

À cet égard, notez que l'*Analyse d'impact réglementaire* est publique. Nous vous invitons à consulter le document disponible sur notre site Web à l'adresse suivante : www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/acces-information/AIR_RIQ_30-11-2019.pdf.

Concernant les consultations préalables faites par le ministre et son équipe, nous vous informons que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu de l'article 34 de la Loi (en annexe), l'accès aux renseignements demandés vous est refusé.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples renseignements à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

Article 34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.